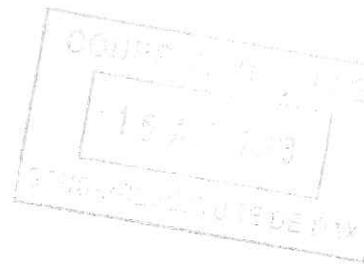




Ville d'ONDRES



ARRETE **AUTORISANT LA VENTE DU MUGUET**

Le Maire de la Commune d'ONDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212

Vu le décret n°60-202 du 29 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toutes mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant qu'il est nécessaire dans ce but, de réglementer la vente de muguet sur le domaine public communal à l'occasion du 1^{er} mai,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente du muguet sauvage ou de jardin, récolté de manière non professionnelle, par des vendeurs occasionnels, n'est autorisée sur le domaine public de la commune d'Ondres que le 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : Il doit être présenté exclusivement en brin, sans vannerie, ni poterie, cellophane ou panier cristal, sans être agrémenté de toute autre fleur ou feuillage. La vente du muguet en pot et en griffe est formellement interdite.

Article 3 : La vente du muguet sur des étales, tréteaux, tables, bancs, remorques ou à partir de véhicules est interdite. Les vendeurs occasionnels ne devront pas s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 4 : L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Article 5 : Le vendeur sera tenu pour responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale, la Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tarnos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ondres, le 10 avril 2003.

Le Maire,



B. CORRIHONS .